

Réunion du Conseil Municipal – 29 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 29 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît GATINET, Maire d'Aizier.

Présents : BODILIS Magali, CARL Aline, FOLIOT Christophe, GATINET Benoît, HAINQUE Michel, HANIN Hervé, MARTIN Patrick, MAUPOINT Arnaud, MOREL Jacques, PENELLE Stéphane

Absents excusés : DUHAMEL Marie-Sabrina (donne procuration à FOLIOT Christophe)

Monsieur Christophe Foliot a été nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu de conseil municipal

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte-rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 31 août 2018 est adopté à l'unanimité.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

2. Eglise – Validation de l'avant-projet (AVP) et lancement de la restauration générale de l'église Saint-Pierre d'Aizier, immeuble classé et inscrit au titre des monuments historiques

Vu

- les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le diagnostic réalisé par le cabinet MAEL DE QUELEN ;
- l'avis des commissions réunies ;
- le dossier d'avant-projet déposé par MAEL DE QUELEN en novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de valider l'avant-projet (AVP) présenté par le cabinet de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de l'opération de restauration générale de l'église Saint Pierre d'Aizier, pour un montant estimatif de travaux de :
 - o **320 736,97 € HT hors-options pour la tranche ferme que représente la restauration du clocher classé et abside (phase 1)**. A ce montant de base, pourront s'ajouter les options suivantes :
 - Option 1 : intégration de rampes à demeure pour un montant de 13 620,12 € HT
 - Option 2 : remplacement des persiennes par des abat-sons pour un montant de 21 600,00 € HT
 - o **207 400,25 € HT hors-options pour la tranche conditionnelle 1 qui vise la restauration de la nef inscrite (phase 2)**. A ce montant de base, pourra s'ajouter l'option suivante :
 - Option3 : restauration complète des sols pour un montant de 23 954,25 € HT

Ces travaux ont été classés comme prioritaires par le maître d'œuvre et répondent aux préoccupations majeures de la Drac.

Cet AVP une fois validé enclenchera le dépôt d'autorisation de travaux (dite DATMH) concernant la restauration du clocher (classé) et le dépôt du permis de construire pour la nef (inscrite), les deux étant déposés en même temps et instruits par la DRAC.

Pour rappel, les honoraires du cabinet de maîtrise d'œuvre s'élèvent à 7.80 % du montant de l'opération arrêtée, soit 41 194,70 € HT sur le montant hors-options.

Les honoraires de cabinet d'assistant à maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 1.85% du montant de l'opération arrêtée, soit 9 770,05 € HT hors-options

- **RAPPELLE** les financeurs pour cette opération de restauration générale :
 - o Pour le classé :
 - DRAC à hauteur de 40% (Tout sauf travaux accessibilité+ électricité, mise aux normes)
 - DETR à hauteur de 40% sur tout
 - CD 27 « Mon Village Mon Amour » à hauteur minimum de 20% et bonification possible sur tous les travaux et coût de maîtrise d'œuvre uniquement ET PLAFOND DE TRANCHE DE 400 000 € HT
 - o Pour l'inscrit :
 - DRAC à hauteur de 20% (Tout sauf travaux accessibilité+ électricité, mise aux normes)
 - DETR à hauteur de 40% sur tout
 - CD 27 « Mon Village Mon Amour » à hauteur de 20% sur tous les travaux et coût de maîtrise d'œuvre uniquement ET PLAFOND DE TRANCHE DE 150 000 € HT
 - o la sauvegarde de l'art Français pour la partie inscrite 5 à 150 000 € possible
 - o Fondation du Patrimoine et tous les mécènes du patrimoine et d'entreprises
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider ce dossier et les pièces d'autorisation de travaux (DATMH+PC) pour instruction à la Drac et autorise la maîtrise d'œuvre à rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises pour un appel

d'offre global sur la base de ces montants, en précisant la tranche ferme et la tranche conditionnelle et toutes les options, qui seront retenues ou pas au regard du résultat de l'appel d'offres qui pourrait avoir lieu au printemps 2019. Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés avant le 30 juin de l'année.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

3. Gestion du personnel – Prolongation du contrat d'un agent communal

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de Madame Marie-Thérèse GERGAUD, agent technique, était conclu du 14.11.2017 pour une période de 12 mois.

Pour faire face à la vacance d'emploi d'un agent technique qui ne peut être pourvu dans des conditions statutaires, M. le Maire propose de renouveler le contrat de Mme Marie-Thérèse GERGAUD en tant qu'agent technique non titulaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur la base de l'alinéa 1 de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier à compter du 14 novembre 2018 jusqu'au 31 août 2019 pour une durée hebdomadaire de 21h00.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de prolonger le contrat de Mme Marie-Thérèse GERGAUD pour une durée hebdomadaire de 21/35ème à compter du 14 novembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

4. Désignation d'un représentant et de son suppléant pour le Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Marais Vernier – Risle Maritime

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant qui représenteront la commune au Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Marais Vernier – Risle Maritime.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité :

1°) Membre titulaire

Nom : GATINET

Prénom : Benoît

2°) Membre suppléant

Nom : FOLIOT

Prénom : Christophe

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

5. Adhésion de la Communautés de Communes au SMABI

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'arrêté préfectoral N° DELE/BCLI/2018-23 portant projet de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton ;
- la délibération du Conseil Communautaire de la CC Roumois Seine N° CC/ST/72-2018 validant le projet de périmètre du SMABI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser la Communauté de Communes Roumois Seine à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

6. Demande de sortie de la communauté de communes Roumois Seine de la commune nouvelle « Le Perrey » pour adhérer à la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet de l'Eure :

« Par délibérations concordantes, les communes de Fourmetot, Saint-Ouen-des-Champs et Saint-Thurien ont exprimé leur volonté de créer une commune nouvelle « Le Perrey », à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces trois communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts. En effet, les communes de Saint-Ouen-des-Champs et de Saint-Thurien sont membres de la communauté de communes Roumois Seine et la commune de Fourmetot est membre de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

Les trois conseils municipaux ont exprimé, par délibérations prises les 7 et 8 novembre 2018, leur souhait que la commune nouvelle soit rattachée à la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

Conformément aux dispositions du II de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, ce projet de rattachement est soumis, pour avis, aux organes délibérants des conseils municipaux des communes membres de ces EPCI. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, émet un avis favorable pour le rattachement de la commune nouvelle « Le Perrey » à la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 10 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 1

7. Adhésion à la convention de participation prévoyance maintien de salaire

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 14 décembre 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;
- le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 28/06/2018, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat Sofaxis.
- la saisine du Comité Technique qui se réunira le 15 janvier 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 6 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2019, date de fin le 31 décembre 2024). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2025.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

<u>Garanties</u>	Taux de cotisation pour une indemnisation de 90% du salaire net	Taux de cotisation pour une indemnisation de 95 % du salaire net
Garantie 1 : Incapacité de travail	0,88%	0,99%
Garantie 2 : Incapacité de travail Invalidité permanente	1,46%	1,64%
Garantie 3 : Incapacité de travail Invalidité permanente Perte de retraite	1,85%	2,08%
Décès & PTIA (capital = 100% du salaire brut annuel)	0,31%	

PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Pour calculer le montant de la cotisation de l'agent, celui-ci devra déterminer la base sur laquelle sera appliqué le taux de cotisation (assiette de cotisation) et ainsi faire le choix :-De la garantie (1, 2 ou 3)

a) de souscrire ou non à la garantie décès

b) du niveau d'indemnisation (90% ou 95% de la rémunération nette)

c) du régime indemnitaire :

-Choix 1, Régime indemnitaire exclu : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire

-Choix 2, Régime indemnitaire inclus : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire

Pour le Régime Indemnitaire, l'Assureur intervient à compter du passage à demi-traitement de l'Assuré, et en complément et/ou à défaut du versement du Régime Indemnitaire par l'Employeur.

Article 2 : de fixer le montant de la participation

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire dans les conditions suivantes : participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le risque prévoyance à 15 € proratisé au temps de travail.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Article 3 : de verser la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

8. Convention d'adhésion au service médecine du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure

Monsieur le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure
- autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

9. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Monsieur le Maire expose :

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire NOR RDF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
- l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2019 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des

rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....	0 €	10 800 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service ...	0 €	10 285 €	1 200€

Catégorie C

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...	0 €	10 800 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...	0 €	10 285 €	1 200€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité

(événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée annuellement.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01/01/2019.
- de rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

10. Révision des tarifs de location de la Maison des Associations

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des tarifs de la Maison des Associations date du 11.07.2013 et propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de location de la Maison des Associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'appliquer les nouveaux tarifs de la Maison des Associations dès à présent pour toute nouvelle location comme suit :

	HABITANTS DE LA COMMUNE	HABITANTS HORS COMMUNE
FORFAIT WEEK-END (2 jours)	250 €	300 €
FORFAIT WEEK-END (3 jours)	300 €	350 €
VIN D'HONNEUR	40 €	/

- d'appliquer les tarifs « commune » aux membres du conseil municipal et au personnel communal à raison d'une fois par an.
- d'accorder la gratuité aux associations dont le siège social est à Aizier une fois par an.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

11. Aide à la destruction des nids de frelons asiatiques

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité Départemental de l'Eure a voté une aide à la destruction des nids de frelons asiatique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de compléter l'aide départementale et d'octroyer une participation de 30% à la destruction d'un nid de frelons avec un plafond de 100€.

Cette prise en charge par la commune s'appliquera selon les critères applicables au dispositif du Comité Départemental de l'Eure et de l'Etat.

Votants : 11 (dont 1 par procuration) Pour : 11 (dont 1 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

12. Devis

La couverture du bâtiment communal comprenant la mairie, la maison des associations et le logement communal est endommagée et nécessite des réparations de plus en plus fréquentes.

A titre d'information, Monsieur le Maire donne lecture du devis de la société ENC pour la réfection totale de la toiture du bâtiment communal. Le montant des travaux s'élève à 50 742,45 € HT, soit 60 667,56 € TTC.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réforme du Code Electoral et de la mise en place du Répertoire Electoral Unique à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans le cadre de cette réforme, la commission administrative des listes électorales est supprimée et remplacée par la commission de contrôle des listes électorales. Le représentant de la commune doit être un élu du Conseil Municipal mais ne peut pas être le Maire, l'Adjoint ou un conseiller avec délégation. Il s'agit du 1^{er} conseiller dans l'ordre du tableau. A la lecture du tableau, il apparaît qu'Arnaud MAUPOINT et Aline CARL sont ex-aequo. Aline CARL accepte d'être le représentant Titulaire et Arnaud MAUPOINT le représentant Suppléant.
- Jacques MOREL demande si la commune envisage d'acheter de nouveaux panneaux électoraux. Le Maire répond que des devis seront demandés pour estimer le coût.
- Hervé HANIN demande ce que la commune envisage de faire du logement communal. Le Maire répond que ce sujet est à l'étude.
- Hervé HANIN présente à l'assemblée la modélisation 3D de l'église réalisée et offert gracieusement par son entreprise RINCENT à la commune. Cette modélisation servira au dossier de rénovation de l'église. Les membres du CM le remercie chaleureusement.
- Pose des décorations de Noël le samedi 8 décembre 2018 à 9h30.

Séance levée à 21h00.